

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération dénommée « Les Savouges » du plan local d'urbanisme (PLU) de Communay (69)

Décision n°2021-ARA-KKU-2159

Décision du 10 mai 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2159, présentée le 12 mars 2021 par la commune de Communay (69), relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération dénommée « Les Savouges », de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Communay (Rhône), qui compte 4 219 habitants sur une surface de 1 049 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Communay comme une polarité de troisième niveau du bassin de vie structuré autour de Givors; que ledit Scot encadre les constructions résidentielles en matière de densité pour optimiser l'utilisation du foncier de l'enveloppe urbaine;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise uniquement à permettre dans le cadre d'une déclaration de projet, la réalisation de l'opération dénommée « Les Savouges » située en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine, en :

- actualisant le plan de zonage et le règlement écrit :
 - en inscrivant ladite opération en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat présentant un caractère naturel et nécessitant la réalisation d'équipements internes (AUe) à hauteur de 6,58 hectares (dont 5,48 ha seront aménagés) en remplacement de la zone AU existante;
 - en repérant des haies à préserver en tant qu'élément remarquable du paysage;
 - en prévoyant pour les parcelles destinées à accueillir des constructions, des dispositions permettant la circulation de la petite faune « le long des limites séparatives en fond des parcelles au contact des espaces agricoles »;
- créant une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dédiée permettant :
 - la réalisation d'un maximum de 91 logements, encourageant une offre diversifiée de logements (intermédiaire, jumelé, individuelle) représentant une densité moyenne d'environ 16,5 logements

par hectare;

- o des voies internes de déplacement dont des voies réservées aux modes actifs;
- des chemins et des haies champêtres à créer pour notamment permettre de restaurer la biodiversité (en remplacement de l'emplacement réservé n°5 qui est supprimé), des arbres et des points de vue à préserver, ainsi que des bandes paysagères inconstructibles de transition entre les parcelles constructibles et les espaces agricoles limitrophes;

Considérant que les enjeux sur les milieux naturels précisés dans la demande d'examen sont modérés, le site ne faisant l'objet d'aucun inventaire réglementairement reconnu (ZNIEFF, zone humide, réservoir de biodiversité) .,

Considérant que les dispositions prises dans le règlement écrit ou graphique sont de nature à limiter et réduire les impacts de l'opération dite « Les Savouges » sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Communay dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération dénommée « Les Savouges » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Communay (Rhône) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération dénommée « Les Savouges », objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2159, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de ladite déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> et/ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).